

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS

Table des matières

1. ORGANISATION DU SALON PAR DESTINATION ANGERS.....	2
2. DEMANDE DE PARTICIPATION - ADMISSION - REFUS – REEXAMEN.....	2
3. PRIX DES PRESTATIONS.....	3
4. MODALITES DE PAIEMENT.....	4
5. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	4
6. OCCUPATION - UTILISATION DES STANDS ET ESPACES D'EXPOSITION.....	5
7. EXPLOITATION DES STANDS.....	6
8. CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC.....	7
9. GESTION DES ACCES ET DES TITRES D'ACCES.....	8
10. ASSURANCES.....	9
11. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION.....	10
12. MODIFICATIONS – REPORT – INTERRUPTION OU ANNULATION DU SALON.....	11
13. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR.....	13
14. DONNEES PERSONNELLES.....	13
15. RESILIATION.....	13
16. DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
17. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	14

La société Angers Loire Tourisme Expo Congrès (ALTEC), Société Anonyme Publique Locale au capital de 1.500.000 €, dont le siège social se situe 7, Place Kennedy - BP 15157 - 49051 Angers Cedex 02, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 830 955 068 (ci-après dénommée l'« Organisateur » ou « Destination Angers ») assure l'accueil, la conception, la création, l'organisation et l'animation de congrès, salons, manifestations, événements au sein du Parc des Expositions d'Angers.

Toute demande de participation à l'un de ces événements (ci-après le « Salon ») implique de la part de l'exposant (ci-après le ou les « Exposant(s) ») l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation (ci-après les « Conditions Générales de Participation ») ainsi que de la documentation associée, à savoir :

- le Règlement Intérieur du Parc des Expositions d'Angers ;
- le Règlement Sécurité et Hygiène du Parc des Expositions d'Angers.

Il est précisé que toute demande de participation d'un partenaire de Destination Angers présent physiquement sur le Salon implique également l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation ainsi que le Règlement Sécurité et le Règlement Intérieur du Parc des Expositions.

Les Conditions Générales de Participation prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières qui n'auront pas été expressément acceptées par l'Organisateur.

Elles sont rédigées en français dans leur version originale qui seule fait foi et prévaut sur toute autre version.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les Conditions Générales de Participation à tout moment, en tout ou en partie.

Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de la demande de participation au Salon formulée par l'Exposant lors de son inscription sur le site internet dudit Salon (ou sur format papier.)

1. ORGANISATION DU SALON PAR DESTINATION ANGERS

L'Organisateur détermine librement l'organisation du Salon (lieu, durée, heures d'ouverture et de fermeture, prix des espaces d'exposition, des prestations, des entrées, date de clôture des inscriptions.)

A cet effet, il établit la nomenclature des produits et des services présentés et détermine seul les catégories de personnes et d'entreprises admises à exposer et/ou à visiter le Salon.

Il est rappelé que l'Organisateur pourra organiser le Salon en lien avec un partenaire, ce que l'Exposant déclare reconnaître et accepter.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION - ADMISSION - REFUS - REEXAMEN

2.1 Demande de participation

Toute demande de participation au Salon doit être réalisée via le formulaire mis à disposition de l'Exposant sur le site internet dédié au dit Salon (ci-après le « Site Internet »).

Par dérogation à ce qui précède, il est précisé que certaines admissions, (notamment s'agissant des Exposants restaurateurs), pourront se faire sous format papier.

Dans cette hypothèse, l'Exposant s'engage à remplir et signer le formulaire d'inscription papier dédié.

Chaque demande de participation implique l'acceptation par l'Exposant de l'ensemble de la documentation contractuelle visée en préambule ainsi que le versement :

- Des droits d'inscription librement fixés par l'Organisateur ;
- D'un premier règlement correspondant à trente pour cent (30%) du prix des prestations sollicitées par l'Exposant lors de sa demande de participation.

Chaque demande de participation implique également la communication par l'Exposant d'un extrait KBIS de sa société et s'il y a lieu, de la copie d'une carte professionnelle.

2.2 Examen de la demande de participation

Chaque demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui apprécie cette demande en fonction des espaces disponibles.

Ce dernier apprécie et vérifie notamment la solvabilité de l'Exposant, la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon, l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon et la moralité du message que l'Exposant pourrait délivrer sur le Salon.

L'Organisateur se réserve la faculté de refuser toute demande de participation formulée par un candidat restant débiteur envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec ce dernier.

L'Organisateur se réserve également la faculté de refuser toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises par l'Organisateur, à savoir notamment le respect des Règlements Intérieur et Sécurité/ Hygiène du Parc des Expositions, ainsi que l'adéquation à la nomenclature du Salon.

La décision de l'Organisateur d'accepter ou de refuser la demande de participation est notifiée à l'Exposant par courrier électronique. En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier règlement déjà opéré tel que prévu à l'article 4.2 ainsi que les droits d'inscription définis à l'article 4.1 ci-après.

Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et qu'elle ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve également le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Passée cette date, l'Organisateur ne garantit aucune disponibilité des aménagements de stands proposés.

Il est enfin précisé que l'admission de l'Exposant au Salon n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures du Salon ou à toute autre manifestation organisée par Destination Angers, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

2.3. Confirmation de l'enregistrement de la demande de participation

Après validation de la demande de participation, l'Organisateur adresse à l'Exposant un e-mail confirmant l'enregistrement de cette demande. Cette confirmation ne vaut toutefois pas acceptation définitive de la participation de l'Exposant au Salon.

2.4 Réexamen de la demande de participation

L'Exposant s'engage à informer l'Organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

L'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes.

Le premier règlement versé par l'Exposant tel que prévu à l'article 4.2 ci-après, ainsi que les droits d'inscription définis à l'article 4.1, resteront alors acquis à l'Organisateur.

2.5 Acceptation de la demande de participation

Seul le règlement de la totalité des droits d'inscriptions et de l'acompte accompagné de la réception de l'attribution de votre emplacement définitif par courriel fait office de validation définitive de l'inscription.

Si aucun espace ou stand ne peut être attribué à l'Exposant, les sommes d'ores-et-déjà versées lui seront remboursées par Destination Angers.

3. PRIX DES PRESTATIONS

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur et sur le Site Internet sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur en France. Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions définies par la Direction générale des Finances Publiques. Une page est dédiée à ces opérations :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/international-professionnel/remboursement-de-tva>.

Il est toutefois précisé que les modalités de remboursement applicables aux entreprises de l'Union Européenne sont différentes de celles concernant les entreprises étrangères hors Union Européenne. Conformément à l'article L.441-1 du Code du Commerce, les tarifs du salon sont accessibles à la demande de l'Exposant.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'appliquer une tarification adaptée aux spécificités de l'activité ou du statut de l'Exposant.

4. MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Droits d'inscription

Toute demande de participation nécessite le paiement par l'Exposant de droits d'inscription fixés par l'Organisateur, couvrant le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier.

Le paiement de ces droits d'inscription s'effectue, au même moment que le premier règlement prévu à l'article 4.2 ci-après, par chèque ou par virement bancaire sur le Site Internet lors de la validation par l'Exposant de sa demande de participation.

En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être adressé à l'Organisateur dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de la demande d'inscription.

4.2. Paiement du prix des prestations

Le paiement du prix des prestations fournies par l'Organisateur s'effectue selon l'échéancier suivant :

- un premier règlement, par virement bancaire sur le Site Internet ou par chèque, de trente pour cent (30 %) du prix des prestations lors de la validation par l'Exposant de sa demande de participation sur le Site Internet. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être adressé à l'Organisateur dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de la demande d'inscription ;
- le solde par virement bancaire ou par chèque à l'ordre d'ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES, au plus tard quarante (40) jours avant la date d'ouverture du Salon.

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

4.3 Inscription et commande tardive

Toute demande de participation intervenant à moins de quarante (40) jours de l'ouverture du Salon devra être intégralement réglée par l'Exposant au plus tard huit (8) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci.

Ce délai est réduit à deux (2) jours si l'inscription intervient à moins de huit (8) jours de l'ouverture du Salon et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard deux (2) jours ouvrés avant l'ouverture du Salon.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

4.4 Exécution des paiements

Les paiements sont effectués en euros par virement bancaire sur le compte de la SA ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES ou par chèque libellé à l'ordre d'ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES – « NOM DU SALON », adressé à :
Destination Angers
Parc des expositions - « NOM DU SALON »,
3520 Route de Paris
49480 Saint Sylvain d'Anjou -
Verrières en Anjou.

Pour chaque paiement réalisé par virement bancaire, l'Exposant s'engage à faire préciser son code client, sa raison ou dénomination sociale ainsi que le nom du Salon, dans l'intitulé du virement.

4.5 Retard ou défaut de paiement

Tout défaut de paiement, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels l'exigibilité d'intérêts de retard, éventuellement majorés de la TVA, calculée à compter du jour suivant la date d'échéance. Le taux d'intérêt retenu sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué en France, et ce à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement intégral.

En cas de retard de paiement d'une facture, l'Exposant sera par ailleurs de plein droit débiteur, à l'égard de l'Organisateur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice d'une indemnité complémentaire.

4.6 Modalités de facturation

La facture relative aux droits d'inscription et au premier règlement du prix des prestations tel que prévu à l'article 4.2 ci-avant est adressée par l'Organisateur à réception du paiement effectif par l'Exposant.

La facture du solde du prix des prestations est adressée par l'Organisateur à l'Exposant après validation de son inscription et attribution définitive de son emplacement.

5. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

5.1 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'Organisateur

L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale du Salon comme de l'implantation des stands sur le site accueillant le Salon. Il établit le plan du Salon et effectue librement la répartition des emplacements. Il s'efforce toutefois de prendre en compte les désirs exprimés par l'Exposant, la nature des produits et services qu'il présente, la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer. Si cela était nécessaire, Destination Angers peut tenir compte de la date d'enregistrement de la demande de participation.

L'Organisateur précise que la participation de l'Exposant à des salons ou manifestations antérieures qu'il a organisées ne crée aucun droit à un emplacement déterminé en sa faveur.

5.2 Proposition d'implantation d'espace ou de stand

Les plans d'implantation des stands et des espaces communiqués par l'Organisateur précisent le lieu et la nature des animations organisées lors du Salon. L'Exposant est informé par l'Organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation.

Entre l'enregistrement de la demande de participation et au plus tard à la clôture de la commercialisation du Salon, sous réserve des places disponibles, l'Organisateur adresse à chaque Exposant, par courrier électronique, le plan d'implantation de son espace. L'Exposant dispose alors d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception de cet e-mail pour faire valoir toute contestation relative à l'espace ou au stand attribué.

A défaut de contestation dans ce délai, l'Exposant est présumé avoir accepté l'emplacement attribué.

En cas de contestation dans ce délai, l'Organisateur propose, dans la mesure du possible, une nouvelle implantation.

L'Exposant dispose alors d'un nouveau délai de sept (7) jours pour contester la nouvelle proposition d'emplacement. A défaut de contestation dans ce délai, l'Exposant est présumé avoir accepté l'emplacement attribué.

En cas de contestation dans ce délai, l'Organisateur propose, dans la mesure du possible, une dernière implantation de son espace ou stand. A défaut d'acceptation par l'Exposant de cette dernière proposition, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler la participation de l'Exposant, étant précisé que cette annulation ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant.

5.3 Modification des surfaces par l'Organisateur

Compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, des contingences d'organisation du Salon, l'Organisateur conserve la possibilité de modifier l'importance des surfaces demandées par l'Exposant, en considération d'éléments objectifs. S'il doit modifier les surfaces demandées par l'Exposant, il l'effectue dans une limite de vingt pour cent (20%) et actualise en conséquence la facturation correspondante. Si la modification de surface dépasse les vingt pour cent (20%), l'Organisateur doit alors solliciter l'accord de l'Exposant.

Les modifications auxquelles l'Organisateur serait contraint de procéder n'autorisent pas l'Exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

6. OCCUPATION - UTILISATION DES STANDS ET ESPACES D'EXPOSITION

6.1 Montage - Démontage du Stand

L'Exposant s'engage à respecter l'ensemble des informations relatives au montage, à l'installation, à l'aménagement, à la réception des colis et marchandises, à l'évacuation et au démontage des stands figurant dans le Guide de l'Exposant et dans les Règlements Intérieurs, Hygiène/ Sécurité du Parc Des Expositions.

Il se conforme aux instructions relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, la circulation des véhicules dans l'enceinte du site exploité. Il respecte le terme fixé pour toutes les activités de montage/démontage qui y sont mentionnées.

L'Exposant se porte fort du respect de ces obligations par ses représentants et salariés, ainsi que, par tout prestataire intervenant à sa demande dans le cadre du Salon.

6.2 Jouissance de l'espace d'exposition – Respect des dispositions légales et réglementaires

L'Exposant s'engage à :

- Occuper son stand dans les délais précisés dans le Guide de l'Exposant
- exploiter son espace d'exposition conformément aux règles définies dans le Règlement Intérieur et Sécurité/ Hygiène du Parc des Expositions.

6.3 Cession - Sous location - Exposition indirecte

Il est interdit à l'Exposant de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non-exposantes, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

6.4 Participation à un espace d'exposition collectif

Plusieurs Exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun de ces Exposants ait obtenu l'agrément préalable de l'Organisateur, et que le co-exposant ait souscrit une demande de co-exposition lors de son inscription en ligne sur le Site Internet, et se soit engagé à en payer les droits d'inscription.

6.5 Défaillance de l'Exposant

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 15.2 ci-après, l'Exposant qui n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture du Salon, ou à la date-limite d'installation fixée par l'Organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. L'Organisateur dispose alors librement de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'Exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité. L'Organisateur procède à la suppression de tout visuel relatif aux produits ou services de l'Exposant défaillant.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, après déduction éventuelle des sommes que ce dernier peut percevoir s'il parvient à octroyer l'espace d'exposition à un autre exposant.

6.6 Dégradations

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement mis à disposition doit être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stands et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures du site exploité, constatées lors de la restitution du stand, sont facturées à l'Exposant.

7. EXPLOITATION DES STANDS

7.1 Présence de l'Exposant et maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme du Salon.

L'espace d'exposition doit être occupé par l'Exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'Organisateur. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'Exposant aux sessions futures.

L'Exposant ne doit pas dégarnir son espace et ne retire aucun de ses articles avant la fin du Salon, même en cas de prolongation de celui-ci.

7.2 Qualité de la présentation de l'offre au public

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs.

A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture du Salon. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

7.3 Produits, Marques et service admis

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation sur le Site Internet.

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

7.4 Visibilité de l'Exposant

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le Site Internet, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

7.5 Affichage des prix

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur en France et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relatives à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

7.6 Démonstrations et Animations

Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon.

A défaut, l'Exposant pourra se voir interrompre sa participation au Salon, sans versement d'une quelconque indemnité par l'Organisateur.

7.7 Réglementation

L'Exposant s'engage, dans le cadre de l'exploitation de son espace d'exposition, à respecter la réglementation applicable à son activité et rappelée dans les Règlements Intérieur et Sécurité/Hygiène du Parc des Expositions.

7.8 Conditions relatives à la vente, à la présentation et à la dégustation de produits alimentaires

L'Exposant est tenu de se conformer à la législation en vigueur en matière d'étiquetage des denrées alimentaires (préemballées ou non). L'étiquetage comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées. La date limite de consommation doit clairement être apposée sur les produits et denrées microbiologiquement très périssables (susceptibles après une

courte période de présenter un danger immédiat pour la santé humaine), et celles pour lesquelles la réglementation sanitaire fixe une durée de conservation. Cette date est accompagnée, le cas échéant, par l'indication des conditions de conservation.

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter les mentions obligatoires suivantes : dénomination de vente, liste des ingrédients, quantité nette, date de conservation des propriétés spécifiques de chaque denrée, indication des conditions particulières de conservation, nom /raison sociale/ l'adresse du fabricant ou du conditionneur, lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire, indication du lot de fabrication et autres mentions obligatoires relatives à certaines denrées alimentaires.

L'Exposant respecte scrupuleusement les températures de conservation réglementaires des denrées qu'il transporte, stocke, et distribue sur son stand. Il se conforme à la Loi en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

L'exposant qui propose à la vente, dégustation ou présentation des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale devra fournir à l'Organisateur, lors de son inscription, par mail, les documents suivants :

- Soit une copie de la déclaration d'activité alimentaire effectuée auprès de la Direction Départementale pour la Protection des Populations – DDPP, conformément à l'article R.233-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- Soit l'agrément sanitaire auquel il est soumis en vertu de l'arrêté du 8 juin 2006 et tenant lieu de

déclaration au sens de l'article R233-4 du Code rural et de la pêche maritime ou tout document justifiant la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire ;

- Le Bilan de la formation Hygiène alimentaire (HACCP) au personnel. Il est à cet effet précisé qu'au moins une personne, parmi l'effectif du personnel de l'Exposant présent sur le stand de celui-ci, doit justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire ;
- La liste des moyens matériels utilisés pour mettre en œuvre cette conservation.

Durant l'évènement, Destination Angers, en sa qualité d'organisateur de l'évènement, se réserve un droit de regard sur les installations et les mesures mises en œuvre par l'Exposant destinées à garantir la bonne conservation des aliments. En cas d'absence ou de dysfonctionnement de celles-ci, Destination Angers se réserve le droit de saisir les services de l'état en charge de la protection de la population (DDPP) et d'en informer par mail les exposants.

L'Exposant sera seul responsable du respect des dispositions prévues au présent article en sorte que Destination Angers ne saurait voir sa responsabilité engagée notamment en cas de contamination du fait des aliments proposés à la vente ou à la dégustation lors du Salon par l'Exposant qui n'aurait pas respecté les conditions d'hygiène nécessaires à la bonne conservation des aliments.

8. CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

8.1 Outils de communication proposés par l'Organisateur

L'Organisateur propose à l'Exposant, dans le cadre de sa participation au Salon, un certain nombre d'outils de communication (insertions publicitaires sur le Site Internet ou sur support papier, sponsoring, ...).

Toute commande de l'un ou plusieurs de ces outils se fait lors de la demande de participation de l'Exposant sur le Site Internet. Les conditions applicables à ces outils de communication sont précisées sur

le Site Internet du Salon lors de l'enregistrement en ligne de l'Exposant et dans le kit de communication fourni par l'Organisateur.

L'Exposant garantit à l'Organisateur :

- qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant d'exploiter les images qu'il peut transmettre à l'Organisateur dans le cadre de ces outils de communication,
- que ces images ne constituent pas une contrefaçon d'œuvres préexistantes,
- qu'il ne viole aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

8.2 Publicité lumineuse et sonore

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le Règlement de Sécurité du Salon et être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Par ailleurs, pour obtenir cet agrément, l'Exposant doit s'engager auprès de Destination Angers à ce que la publicité qu'il engage ne constitue en aucune manière que ce soit une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, et qu'elle n'interfère pas à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'Exposant pourra se voir interrompre sa participation au Salon, sans versement d'une quelconque indemnité par l'Organisateur.

8.3 Distribution de supports et produits

La distribution par l'Exposant de brochures, catalogues, bons et imprimés ou objets divers, visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite sur le site du Parc des Expositions, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur (allées, parkings, entrées, ...). De tels éléments ne peuvent être distribués par l'Exposant que sur son espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur. Tout document remis aux visiteurs par l'Exposant sur son stand doit comporter l'enseigne du stand ou la raison ou dénomination sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de participation.

Les réalisations d'enquêtes d'opinion, la distribution ou la vente

de journaux, de périodiques, de billets de tombola, d'insignes et de bons de participation, même s'ils ont trait à une œuvre de bienfaisance, sont interdits dans l'enceinte du site d'exploitation du Salon et ses abords, sauf dérogation écrite accordée par l'Organisateur.

8.4 Informations pratiques

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au Salon sont consultables dans le Guide Pratique de l'exposant, téléchargeable depuis l'Espace Exposant du Site Internet.

8.5 Catalogue et diffusion des Renseignements fournis par L'Exposant

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon, sur papier ou via son application web et mobile.

Les renseignements nécessaires à sa rédaction sont fournis par l'Exposant sous sa responsabilité au moment de sa demande de participation.

Toute conséquence d'une information incomplète, manquante ou erronée imputable à l'Exposant sera de la responsabilité de ce dernier, qui ne pourra dès lors rechercher la responsabilité de l'Organisateur.

En vous inscrivant en tant qu'Exposant, vous autorisez Destination Angers à utiliser les informations de communication récoltées via la demande de participation sur l'ensemble des supports de communication destinés à la promotion du Salon

8.6 Mise en garde sur les propositions d'insertions frauduleuses

L'Organisateur attire l'attention de l'Exposant sur les messages et propositions commerciales qui peuvent lui être adressés par diverses sociétés, dont le siège est souvent à l'étranger, et qui n'ont aucun lien avec Destination Angers. Celles-ci proposent généralement aux sociétés exposantes un référencement dans des annuaires, des guides professionnels sur Internet.

Destination Angers recommande la plus grande vigilance. Le fait d'associer le nom de l'Organisateur à celui de l'Exposant peut induire en erreur. Il ne signifie pas que Destination Angers accrédite ou cautionne, ni qu'elle soit à l'origine ou associée à la proposition frauduleuse.

Pour toute proposition commerciale suspecte, l'Exposant est invité à contacter Destination Angers ainsi que le cas échéant, la Fédération des Métiers de l'Événement (Foire & Salons) UNIMEV au 01 53 90 20 00.

9. GESTION DES ACCES ET DES TITRES D'ACCES

Seuls les badges exposants, les cartes d'invitation, les billets d'entrée et les laissez-passer spécifiques (VIP, Traiteur...) délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès au Salon. L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser tout Exposant dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte - aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires, à la sécurité, la tranquillité ou l'image du Salon, ainsi qu'à l'intégrité du site d'exploitation du Salon et de l'Organisateur.

9.1 Badges « Exposants »

L'Organisateur remet à l'Exposant le nombre de badges « Exposants » attribués lors de la demande de participation, après le règlement du solde du prix des prestations par l'Exposant. Les badges sont envoyés par e-mail en format numérique à l'exposant. A défaut, ils peuvent être générés au Commissariat général du Salon lors de la période de montage.

9.2 Carte d'invitation

L'Organisateur remet à l'Exposant le nombre d'invitations gratuites (cartes et/ou e-invitations) figurant sur sa demande de participation ainsi que les cartes d'invitations complémentaires sollicitées par l'Exposant. Ces cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues par l'Exposant.

A ce titre, Destination Angers se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

9.3 Laissez-passer

La gestion de ces titres d'accès est spécifique à chaque salon.

9.4 Vente illicite de titres d'accès

Il est interdit aux Exposants de distribuer, reproduire ou vendre les titres d'accès au Salon émis par l'Organisateur, en vue d'en tirer un profit.

Il est rappelé à l'Exposant que la vente à la sauvette, à savoir le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est punie de six mois d'emprisonnement et de 3.750 Euros d'amende (article 446-1 du Code Pénal).

Lorsque la vente à la sauvette est accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 Euros d'amende (article 446-2 du Code Pénal).

Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est également puni de 15 000 Euros d'amende (article 313-6-2 du Code Pénal).

Cette peine est portée à 30 000 Euros d'amende en cas de récidive.

10. ASSURANCES

10.1. Responsabilité civile

L'Organisateur précise :

- qu'il ne répond pas des dommages que l'Exposant pourrait subir de la part de tiers dans le cadre du Salon.
- que ni lui ni ses assureurs ne garantissent la responsabilité civile de l'Exposant, qu'elle soit de son fait, de celui des personnes collaborant avec lui, de son activité, des biens lui appartenant ou dont il serait reconnu avoir la garde.

L'Exposant s'engage ainsi à bénéficier, pendant les périodes de montage et de démontage et pour toute la durée du Salon, de toute assurance couvrant les risques liés à

son activité professionnelle dans le cadre du Salon.

L'Exposant doit être en mesure de fournir à l'Organisateur, au plus tard quarante (40) jours avant l'ouverture du Salon, les attestations correspondantes, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité, celle-ci devant couvrir la période en vigueur au moment de la tenue du Salon.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès au Salon sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

10.2. Risques Locatifs et Dommages aux biens de l'Exposant

L'Exposant fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans le stand loué, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériel, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit mais également des pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités et les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la convention de mise à disposition d'espaces lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.

Il assurera les risques locatifs propres à son exploitation (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.), auprès d'une compagnie notoirement solvable et fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des tiers.

(Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la convention de mise à disposition d'espaces ou de ses activités.)

L'Organisateur ne répond pas des dommages causés par les biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde ainsi que des dommages causés auxdits biens et notamment des vols qui pourraient être commis dans le cadre du Salon.

Le contrat d'assurance garantissant les risques locatifs et les biens de l'Exposant doit ainsi garantir :

- Les dommages matériels causés à Destination Angers et au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats, vandalisme et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 1 500 000 €.
- Les dommages aux biens des Exposants et des visiteurs
- La garantie des honoraires d'experts
- Le recours des voisins, tiers, locataires

L'Exposant doit justifier de la souscription de cette police en transmettant à l'Organisateur, au plus tard dix (10) jours avant le début du montage du Salon, le formulaire « *Attestation d'assurance* » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 1 500 000 €.

10.3. Renonciation à recours contre Destination Angers

L'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre Destination Angers, et ses assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que l'Organisateur pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements (y compris ceux de ses préposés), ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs l'Exposant déclare renoncer à tout recours contre Destination Angers et ses assureurs respectifs si l'un des événements suivants, entraînant pour lui un préjudice :

- En cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux,

d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,

- En cas d'agissements anormaux des autres occupants du site accueillant le Salon, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- En cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de Destination Angers dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,
- En cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ de la société propriétaire du site ou de la volonté de Destination Angers,
- En cas de mesures de sécurité prises par Destination Angers et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causeraient un préjudice à l'Exposant.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs. Les polices d'assurance devront spécifier que la ou les compagnies du bénéficiaire connaissent la convention de mise à disposition et en acceptent les termes.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tout recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à

l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant

Dans le cas où l'activité exercée par le preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour le bailleur et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surcharges au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge du preneur

10.4. Exposants étrangers

Il est précisé que les exposants immatriculés en Union Européenne ou hors de l'Union Européenne, sont tenus de souscrire les mêmes garanties que celles visées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant, sachant que les attestations fournies à l'Organisateur doivent être traduites en langue française.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

11.1 Droits de propriété intellectuelle des produits et services présentés par l'Exposant

L'Exposant confirme qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services exposés ou proposés dans le cadre du Salon.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, Destination Angers se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant déjà condamné pour des faits de contrefaçon, de l'exclure de tous les salons qu'elle organise sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Par ailleurs, tout Exposant qui envisagerait d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un autre Exposant

concurrent s'engage à prévenir préalablement Destination Angers.

11.2. Exploitation – Commercialisation des produits et services

L'Exposant s'engage par ailleurs à faire son affaire personnelle des droits d'exploitation ou de commercialisation des produits ou services exposés ou proposés dans le cadre du Salon, en sorte que la responsabilité de l'Organisateur ne pourra à aucun moment être recherchée à cet égard.

A cet effet, l'Exposant s'engage notamment à respecter la réglementation applicable au droit de la consommation et plus particulièrement, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon ».

Il est rappelé, à ce titre, qu'avant la conclusion de tout contrat, l'Exposant doit informer le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

L'Exposant s'engage à faire figurer cette information en caractères clairs et lisibles, dans un encadré apparent, sur son stand, pendant toute la durée du Salon.

Toute mesure nécessaire à l'exploitation ou à la commercialisation des produits et services doit être prise par l'Exposant avant la présentation desdits produits ou services sur le Salon, l'Organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

11.3. Déclaration et acquittement de droits à la SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de cette musique. En conséquence, l'Exposant s'engage à effectuer toute déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et à en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation

de tout tiers du fait du non-accomplissement de ses obligations.

11.4 Prises de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;

- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ ou photographies et/ou le support internet utilisés par Destination Angers pour la promotion de la manifestation qu'elle organise, doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fait son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et il est seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque exposant.

11.5 Propriété intellectuelle de l'Organisateur

Il est précisé que tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur porté à la connaissance de l'Exposant dans le cadre de l'organisation du Salon, reste la propriété exclusive de l'Organisateur.

L'Exposant s'interdit ainsi d'utiliser, de quelque manière que ce soit, tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur, sans son accord préalable et écrit.

12. MODIFICATIONS – REPORT – INTERRUPTION OU ANNULATION DU SALON

12.1 Modifications

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, sans que cela donne droit à indemnité au profit de l'Exposant, les conditions d'organisation du Salon, à savoir notamment le lieu d'exploitation dudit Salon, les agencements et aménagements des espaces d'exposition, les horaires d'ouverture mais également la programmation des animations.

12.2 Report – Interruption

12.2.1 Interruption et report à l'initiative de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit de reporter le Salon, notamment lorsque le nombre d'Exposants n'atteint pas le minimum requis et d'en informer l'Exposant au plus tard trente (30) jours ouvrés avant la date du Salon, sans que cela donne le droit à indemnité au profit de l'Exposant.

Si l'Exposant refuse le report, les droits d'inscriptions restent acquis à l'Organisateur au titre de la gestion administrative liée à l'ouverture d'un dossier. Les acomptes éventuellement versés seront en revanche restitués.

12.2.2 Interruption à l'initiative de l'Exposant

En cas d'interruption du Salon, pour quelle que cause que ce soit pendant le Salon ou lors du montage dont les dates figurent au sein du Guide de l'Exposant, le solde versé par l'Exposant à l'Organisateur lui restera dû.

12.2.3 Interruption pour force majeure

Le report ou l'interruption du Salon pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article 12.5 ci-après, ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant.

12.3 Annulation à l'initiative de l'Organisateur

Si l'annulation du Salon intervient sans report possible, à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 12.5 ou dans l'hypothèse d'une décision gouvernementale, municipale ou préfectorale qui ne permettrait pas la réalisation du Salon, l'Organisateur procède au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant lors de la demande de participation – à l'exception des droits d'inscription au titre de la gestion administrative liée à l'ouverture d'un dossier.

En cas d'annulation du Salon pour force majeure, tel que défini à l'article 12.5 ci-après ou dans l'hypothèse d'une décision gouvernementale, municipale ou préfectorale qui ne permettrait pas la réalisation du Salon, les droits d'inscription et l'acompte éventuellement versés par l'Exposant restent acquis à l'Organisateur.

12.4. Annulation à l'initiative de L'Exposant

Sous réserve de ce qui est indiqué au présent article, l'Exposant ne peut annuler sa participation au Salon, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 5 ci-avant.

En cas d'annulation de l'Exposant de sa participation au Salon, sauf raison médicales dûment justifiée auprès de l'Organisateur :

- les droits d'inscription et l'acompte éventuellement versés par l'Exposant restent acquis à l'Organisateur, si l'annulation intervient plus de soixante (60) jours avant la date d'ouverture du Salon ;
- l'Organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation, si l'annulation intervient moins de soixante (60) jours avant la date d'ouverture du Salon.

A noter que le document attestant d'un état médical ne permettant pas à l'Exposant d'être présent sur le Salon sera supprimé une fois le remboursement effectué.

12.5. Force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, la survenance de tout événement étranger aux parties, à savoir tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'accord entre les parties et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, sera considéré comme d'un cas de force majeure.

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les parties conviennent de considérer comme tels les événements suivants dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution de leurs obligations : la survenance d'épidémies ou de pandémies, les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, l'incendie, l'inondation, toute perturbation météorologique, la grève, la guerre ou tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de l'une ou l'autre des parties.



13. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par l'Exposant pour quelque cause que ce soit.

L'Organisateur ne peut notamment être tenu responsable de la fréquentation du Salon.

14. DONNEES PERSONNELLES

L'Organisateur et l'Exposant, s'engagent, dans le cadre du Salon, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après la « Loi Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de l'organisation du Salon, l'Organisateur est amené à traiter des données à caractère personnel relatives à ses contacts personnes physiques au sein de l'entreprise de l'Exposant.

Il est rappelé que l'Organisateur est considéré comme responsable, au sens du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, des traitements qu'il met en œuvre s'agissant de ces données.

Le traitement de ces données réalisé par l'Organisateur est nécessaire à l'organisation du Salon et à la gestion de la demande de participation de l'Exposant (cf. article 6.1.b) du Règlement général sur la protection des données).

Les données de l'Exposant pourront également être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser, par tous canaux, des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements de l'Organisateur.

L'accès à ces données est réservé au personnel habilité de l'Organisateur. Les données collectées par l'Organisateur sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de la relation commerciale, et les données nécessaires à la facturation sont conservées pendant une durée de dix ans.

Durant cette période, conformément à la réglementation applicable, chaque personne physique dispose sur ses données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés en contactant l'Organisateur à l'adresse de son siège social. L'Exposant devra alors mentionner le nom et la date du Salon ainsi que le nom de son interlocuteur.

Les personnes physiques disposent également, en cas de contestation, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

15. RESILIATION

15.1. Résiliation en cas de manquement de l'Organisateur

En cas de manquement de l'Organisateur à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, l'Exposant pourra procéder à la résiliation de sa participation au Salon à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

15.2. Résiliation en cas de manquement de l'Exposant

15.2.1. Avant l'ouverture du Salon

En cas de manquement de l'Exposant à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, l'Organisateur pourra

procéder à la résiliation de la participation de l'Exposant au Salon à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

Par dérogation à ce qui précède, la participation de l'Exposant se trouvera résiliée de plein droit si bon semble à l'Organisateur sans autre formalité que l'envoi à l'Exposant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de manquement substantiel de ce dernier, et notamment dans les cas suivants :

- si l'Exposant n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture du Salon au public, sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 12.5 ci-avant,
- si l'Exposant ne procède pas au règlement dans les délais prévus à l'article 4.3 ci-avant lorsqu'il s'inscrit moins de trente (30) jours avant la date d'ouverture du Salon.

15.2.2. Pendant le Salon

En cas de non-respect par l'Exposant, pendant le Salon, de l'une ou plusieurs des dispositions prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

15.2.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la participation de l'Exposant telle que prévue aux articles 15.2.1 et 15.2.2 ci-avant, l'Organisateur reprendra la

libre disposition de la surface attribuée à l'Exposant.

L'Organisateur se réserve également le droit de refuser l'admission future de l'Exposant, pour une durée maximum de deux (2) ans à l'un des salons qu'il organise, au Parc des Expositions, au Centre de Congrès ou sur les sites dans lesquels Destination Angers peut intervenir.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour l'une quelconque des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, des droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le contrat issu de l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

Les dispositions du contrat résultant de l'acceptation des Conditions Générales de Participation constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et il remplace tout contrat précédemment conclu entre elles pour le même objet.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres stipulations du présent accord resteront en vigueur et conserveront leur plein effet.

17. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture du Salon. En cas de litige survenant entre les parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat issu de l'acceptation des présentes Conditions générales de Participation et de ses suites, et avant tout recours aux tribunaux

compétents, elles s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'un (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé des parties.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au Tribunal de Commerce d'Angers (49).

La participation au Salon ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.